



<b>de Weck Antoinette / Gobet Nadine, députées</b>	
Aide sociale et libre circulation	
Cosignataires : 13	Direction : DSAS
Réception au SGC : 07.02.2012	Transmission à la Direction : * 17.02.2012

### Dépôt et développement

Les Services de l'aide sociale de Fribourg, Bulle et Romont font des constats préoccupants en relation avec la libre-circulation des personnes établies de fraîche date dans le canton. Il arrive régulièrement que l'étranger ressortissant d'un pays de l'UE obtienne une autorisation de séjour valable cinq ans, même s'il ne bénéficie que d'un contrat de travail de durée déterminée. Or, le statut professionnel est souvent précaire (par exemple : emploi temporaire, contrat de travail de complaisance, bas salaire, temps de travail réduit). Cela pousse ensuite les personnes concernées vers les services sociaux, en soulevant plusieurs problèmes :

1. Les services sociaux ont beaucoup de mal à instruire les demandes d'aide, s'agissant des ressources ou éléments de fortune à l'étranger. Que faire pour aider ces services à établir précisément les faits pertinents ?
2. Les personnes concernées n'ont que peu contribué (par l'impôt et la consommation, leurs compétences etc.) à la société d'accueil avant de s'adresser à l'aide sociale. Ne met-on pas en péril la solidarité qui est le fondement de l'aide sociale ? Ne court-on pas le risque de réduire en fin de compte les prestations pour tout le monde ?
3. Comment surmonter les difficultés spécifiques d'intégration socioprofessionnelle de ces personnes, que ce soit au niveau de la langue, de la méconnaissance du système administratif, du manque de formation ou d'expérience reconnues en Suisse, du logement ?
4. En cas de délivrance d'un permis L (but du séjour limité), le titulaire n'a en principe pas droit à l'aide sociale selon les recommandations du Service cantonal de l'action sociale. Or, la loi n'en dit rien. Ne peut-on pas améliorer la sécurité du droit sur ce point ?
5. Les ascendants ressortissants de l'UE peuvent aussi bénéficier du regroupement familial. Comment financer les frais de santé de cette population âgée (assurance-maladie, aide et soins à domicile) et, le cas échéant, le placement en EMS ? Qu'en est-il du principe de solidarité ? Dispose-t-on de places suffisantes dans nos EMS ?
6. Ces questions peuvent aussi se poser pour les ressortissants de pays tiers.

Ces situations sont en progression et risquent de prendre une ampleur considérable, notamment en raison de la situation économique dans plusieurs pays de l'UE ainsi que l'existence de réseaux familiaux, voire de filières organisées qui poussent à l'arrivée croissante de ces personnes.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat qu'il établisse un rapport sur l'ensemble de ces questions et précise :

- > quelles mesures il entend prendre pour améliorer le contrôle des situations des personnes requérantes (durée du contrat, fiabilité des employeurs)
- > quelles sont les conséquences légales du statut des personnes ayant un permis de séjour alors qu'elles n'ont plus de contrat de travail et sollicitent l'aide sociale.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).